

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

28 OCTOBRE 2009

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 75 DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE WALLONIE-BRUXELLES(1)
DÉPOSÉE PAR **MM. HERVÉ JAMAR, RICHARD MILLER ET YVES BINON ET MME
FRANÇOISE BERTIEAUX.**

(1)Article 95 du règlement

DÉVELOPPEMENTS

Est généralement associé aux interpellations des parlementaires à l'égard du Gouvernement de la Communauté française Wallonie-Bruxelles le dépôt de motions sujettes à débat.

A cet égard, le règlement de notre Parlement dispose à l'article 75, 4^o que « Si le Parlement est appelé à se prononcer sur plusieurs projets de motion, il décide au préalable, sur proposition du président, de la priorité à accorder à l'un deux. Si aucune proposition de priorité n'est introduite, le président la propose lui-même ».

Ce type de dispositif visant à décider qu'une motion est prioritaire sur toute autre motion déposée est très souvent usité via le recours à la motion dite « pure et simple » et ce, même si ce vocable n'apparaît pas clairement dans le dispositif de l'article 75.

Le centre de recherches et d'information socio-politiques donne une définition de la motion pure et simple et ces termes : « la motion pure et simple, déposée par un membre de l'assemblée à l'issue d'une interpellation adressée au gouvernement qui est responsable devant l'assemblée : elle vise à passer à l'ordre du jour, c'est-à-dire à continuer les débats sans autre incidence politique. Si l'assemblée adopte cette motion, elle constate qu'elle a entendu l'interpellation et l'explication du ministre concerné ou du gouvernement. La motion pure et simple est habituellement déposée par un membre de la majorité qui veut clore une discussion ».

Depuis un certain temps, il est ainsi d'usage, pour clore le débat démocratique des Parlementaires et éviter que la séance plénière ne soit saisie par l'examen de motions déposées à la suite d'interpellations, de déposer systématiquement une motion pure et simple. Cette pratique est inconcevable dans l'exercice du droit démocratique des membres d'une assemblée parlementaire tels que les auteurs de la présente proposition le conçoivent.

Pour éviter cela, les auteurs proposent d'adapter les dispositions reprises à l'article 75, 4. et 5. ; l'assemblée parlementaire étant un lieu de débats et de confrontation libre des idées.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er a pour objet de garantir un exercice libre et permanent du débat démocratique et de la confrontation des idées.

Cet article permet dès lors d'adapter le Règlement d'ordre intérieur du Parlement de la Communauté française Wallonie-Bruxelles en permettant le débat et le vote sur chaque projet de motion.

L'article 2 n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 75 DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
WALLONIE-BRUXELLES

Article 1^{er}

Le point 4 de l'article 75 du Règlement d'ordre intérieur du Parlement de la Communauté française Wallonie-Bruxelles est remplacé comme suit :

« Si le Parlement est appelé à se prononcer sur plusieurs projets de motion, il est voté sur chacun d'eux ».

Art. 2

Le point 5 de l'article 75 est supprimé.

Hervé JAMAR

Richard MILLER

Yves BINON

Françoise BERTIEAUX